POLYNESIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES SOUS LE VENT

COMMUNE DE TUMARAA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Délibération n°50/CT/2024 du 17/05/2024 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association « Tamarii Tainuu »

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
VU le budget principal ;
VU le dossier de demande de subvention au nom de l'association sportive « Tamarii Tainuu » déposé au secrétariat de la mairie de Tevaitoa et enregistré sous le numéro 1046 ;

Considérant le dossier de demande de subvention au nom de l'association sportive « Tamarii Tainuu » déposé au secrétariat de la mairie de Tevaitoa et enregistré sous le numéro 1046 ;

Considérant que l'association sportive « Tamarii Tainuu », au-delà de la seule pratique sportive, constitue un centre d'apprentissages, de savoir-être et de savoir-faire, et contribue à former les citoyens de demain ;

Considérant que le football et le futsal constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale et contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 17 mai 2024

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal attribue un concours financier en faveur de l'association « Tamarii Tainuu ».

Article 2 : Le montant du concours financier de la commune de Tumaraa s'élève à cent mille francs (100 000 Fcfp).

Article 3 : La dépense est imputée au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget principal.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/05/2024
987-200015097-20240517-DEL_2024_50-DE

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

COMMUNE DE TUMARAA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TATEA - POLYNÉSIE FRANÇAISE

M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/05/2024
987-200015097-20240517-DEL_2024_50-DE